

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2418/2009

ATAS/1046/2009

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 4

du 26 août 2009

En la cause

Monsieur K_____, domicilié à GENEVE

recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue
de Lyon 97, GENEVE

intimé

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Christine LUZZATTO et Dana DORDEA,
Juges assesseurs**

Vu la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après OCAI) du 10 juin 2009 rejetant la demande de prestations de l'assurance-invalidité de Monsieur K_____ ;

Vu le recours interjeté le 8 juillet 2009 par l'assuré ;

Vu le courrier de l'OCAI du 6 août 2009 et sa décision du même jour notifiée au recourant par laquelle il annule sa décision du 10 juin 2009 et prononce le renvoi de la cause pour reprise de l'instruction ;

Considérant que conformément à l'art. 53 al. 3 LPGA, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé ;

Que tel est le cas en l'espèce ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

1. Prend acte de la décision de l'OCAI du 6 août 2009 annulant celle du 10 juin 2009.
2. Dit que le recours est sans objet.
3. Renonce à percevoir l'émolument.
4. Raye la cause du rôle.

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le